

Gouvernement du Québec

## Décret 1308-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation au curateur public pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la reconnaissance d'une personne morale sans but lucratif comme assistant au majeur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 255 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par cette loi ou un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par cette loi;

ATTENDU QUE le curateur public a élaboré un projet pilote afin d'expérimenter la possibilité qu'une personne morale sans but lucratif soit reconnue comme assistant au majeur ainsi que d'améliorer et de définir des normes applicables en la matière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le curateur public à mettre en œuvre ce projet pilote;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le curateur public soit autorisé à mettre en œuvre un projet pilote afin d'étudier la possibilité qu'une personne morale sans but lucratif soit reconnue comme assistant au majeur ainsi que d'améliorer et de définir des normes applicables en la matière;

QUE, dans le cadre de ce projet pilote, le curateur public puisse reconnaître comme assistant une personne morale sans but lucratif, malgré l'article 297.14 du Code civil;

QU'en vue de l'exercice de sa charge d'assistant pour la durée du projet pilote, la personne morale sans but lucratif désigne deux personnes physiques pour la représenter, parmi ses employés ou bénévoles;

QUE ces représentants ne soient pas tenus d'agir conjointement;

QUE dans le cas où une personne morale sans but lucratif est reconnue comme assistant, le majeur ne puisse demander la reconnaissance d'un deuxième assistant, malgré l'article 297.16 du Code civil;

QUE le majeur assisté n'ait pas à rembourser les frais raisonnables engagés par la personne morale sans but lucratif, incluant ceux engagés par ses représentants, dans l'exercice de sa charge, malgré le deuxième alinéa de l'article 297.17 du Code civil, considérant la rémunération accordée par le curateur public aux personnes morales sans but lucratif;

QUE la demande de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif comme assistant ne puisse être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité, malgré le deuxième alinéa de l'article 297.19 du Code civil;

QUE le curateur public rencontre les représentants de la personne morale sans but lucratif préalablement à la première demande de reconnaissance de celle-ci comme assistant et qu'il n'ait pas à les rencontrer en présence du majeur qui souhaite être assisté, malgré le premier alinéa de l'article 297.21 du Code civil;

QUE les antécédents judiciaires des représentants de la personne morale sans but lucratif soient vérifiés et que cette vérification puisse être faite par celle-ci;

QUE les renseignements et documents exigés de l'assistant proposé compris dans une demande de reconnaissance d'un assistant au majeur en vertu de l'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (C-81, r. 1) soient ceux des représentants de la personne morale sans but lucratif et que ceux visés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, lorsque la vérification des antécédents judiciaires est faite par le curateur public, 12<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article soient transmis au curateur public préalablement à la première demande de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif comme assistant;

QUE la demande de reconnaissance d'une personne morale sans but lucratif comme assistant soit faite sur les formulaires fournis par le curateur public dans le cadre de ce projet pilote, malgré le deuxième alinéa de l'article 6.1 de ce règlement;

QUE le nom de la personne morale sans but lucratif et celui de ses deux représentants soient inscrits au registre des assistants au majeur, malgré le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 7 de ce règlement;

QUE le projet pilote soit mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et qu'il ait une durée de 3 ans.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84020

